

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'annee.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 décembre.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — STIPULATION DE GARANTIE. — FORMULE VICIEUSE.

Le transport d'une créance fait avec toute garantie de la part du cédant ne soumet celui-ci qu'à la garantie de la solvabilité actuelle du débiteur. Une telle énonciation est insuffisante pour exprimer la garantie de la solvabilité future, laquelle, aux termes de l'article 1695 du Code civil, doit être expressément stipulée.

Les articles 1694 et 1695 du Code civil prévoient deux stipulations de garantie de la part du cédant : celle de la solvabilité actuelle et celle de la solvabilité à venir du débiteur. La question était donc de décider si ces mots : avec toute garantie, doivent s'entendre non-seulement de l'une, mais encore de l'autre. Cette difficulté, qui au premier aperçu semble être toute grammaticale, prend le caractère d'une question de droit si l'on considère que, d'après l'article 1695, la garantie du cédant ne peut s'étendre à la solvabilité future du débiteur qu'autant que le cédant l'a expressément stipulée. La Cour a décidé que la formule employée au contrat n'avait pas plus de valeur que si elle eût été conçue en ces seuls mots : avec garantie, et qu'ainsi elle ne pouvait s'entendre que de la solvabilité actuelle.

L'arrêt fait suffisamment connaître l'espèce particulière et les moyens des parties; en voici le texte :

La Cour, Considérant que, par acte notarié des 7, 10 et 11 avril 1828, le comte de Montesquiou a cédé et transporté à de Saint-Didier, avec toute garantie, une somme principale de 20,000 fr., montant d'une obligation souscrite au profit du cédant par les sieur et dame Vervins le 16 juin 1826;

Qu'en admettant que ces expressions avec toute garantie fussent s'appliquer, dans l'intention des parties, à la solvabilité du débiteur, ce ne pouvait être, d'après la disposition formelle de l'article 1695 du Code civil, qu'à la solvabilité actuelle;

Que cette garantie ne pourrait s'étendre à la solvabilité future du débiteur qu'en vertu d'une clause expresse qui n'existe pas dans la cause; Que de Saint-Didier est d'autant moins fondé à exercer contre son cédant un recours en garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue depuis le contrat, que par une clause formelle de l'acte de transport il a consenti à proroger à dix-huit mois l'époque d'exigibilité de la créance, et que dans cet intervalle les sûretés hypothécaires affectées à son paiement ont subi une notable dépréciation;

Confirme le jugement en ce qu'il déclare de Saint-Didier mal fondé en sa demande. (Plaidant : M. Hocmelle pour M. de Saint-Didier, appelant, et M. Gaudry pour M. de Montesquiou, intimé.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lechanteur.)

Audience du 31 décembre.

LE BATEAU A VAPEUR LA VILLE DE BORDEAUX. — NAUFRAGE. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ NONOBTANT RÉPARATIONS POSSIBLES. — LE LLOYD FRANÇAIS ET AUTRES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES CONTRE DELMESTRE, GERANT DE LA COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

L'innavigabilité d'un bateau à vapeur affecté à un service régulier doit-elle être déclarée et par suite l'action en délaissement admise, si, bien que les réparations aient été reconnues possibles par les experts, il est déclaré par eux que le bateau naufragé ne naviguerait pas comme par le passé, c'est-à-dire réunissant la condition de durée et de sécurité qu'il réunissait avant son naufrage? (Oui.)

Cette décision a une grande portée. Il en résulte que dans l'appréciation de l'innavigabilité d'un bateau à vapeur il faut prendre en considération les conditions de célérité, de durée et de sécurité qu'il ne serait pas indispensable de considérer s'il s'agissait d'un bâtiment voilier.

La Cour l'a sanctionnée en confirmant la sentence arbitrale qui suit, dont elle a adopté les motifs.

Attendu, en droit, que l'article 369 du Code de commerce range parmi les cas de délaissement « l'innavigabilité par fortune de mer, et la perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins aux trois quarts; »

Et que, dans l'espèce, les parties n'ont pas dérogé par leurs conventions à ces principes de la matière;

En ce qui touche l'innavigabilité :

Attendu, en fait, que les experts nommés par le Tribunal de commerce et la Cour royale de Bordeaux ont été d'avis, par les motifs exprimés dans leur rapport, savoir : 1° les experts constructeurs, à la majorité de deux contre un : que, bien qu'il soit toujours rigoureusement possible de faire une réparation, le bateau n'est pas dans de telles circonstances que les réparations puissent être complètes et efficaces; 2° les experts mécaniciens à l'unanimité, « que si les machines à vapeur de la Ville de Bordeaux sont susceptibles d'être réparées, on ne saurait les réparer complètement et de manière à les remettre dans l'état où elles étaient avant le sinistre; 3° enfin les experts constructeurs et mécaniciens réunis, à la majorité de cinq contre un, « que, bien qu'il soit possible, dans l'acceptation seule du mot, de réparer le bateau et la machine, d'adapter l'un à l'autre et de faire naviguer le tout comme bateau à vapeur, cette réparation ne doit pas se faire, que l'un ne saurait être convenablement adapté à l'autre, et que le tout ne naviguerait pas comme par le passé, c'est-à-dire réunissant les conditions de durée et de sécurité que réunissait la Ville de Bordeaux avant son naufrage; »

Attendu que dans la pensée des experts comme dans le sens de la loi et de la convention, ce résultat équivaut évidemment à la déclaration d'innavigabilité;

D'où il suit en résumé que l'expertise, sauf l'examen des moyens de défense invoqués par les assureurs, justifie les deux cas de délaissement ci-dessus énoncés;

En ce qui touche les objections particulières à la question d'innavigabilité; Attendu que l'opinion isolée de l'un des experts constructeurs peut d'autant moins l'emporter sur l'opinion commune des deux autres, que de leur côté les trois experts mécaniciens ont été unanimement d'avis que les réparations seraient impuissantes pour rendre à la machine ses qualités primitives et essentielles qu'elle a perdues par l'effet du sinistre; et que par suite, ces cinq experts ont estimé que le navire, considéré dans son ensemble, n'était réellement pas réparable avec les conditions de durée et de sécurité qu'il réunissait avant le naufrage.

(Plaidants : M. Flandin, pour le Lloyd français et autres compagnies d'assurances; Dubois (de Nantes), pour la compagnie l'Union des ports, appelante, et Horson, pour Delmestre, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINTES (Charente-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Brung. — Audience du 16 décembre.

SAISIE-GAGERIE. — OUVERTURE DES PORTES. — RÉCOLEMENT DE MEUBLES SAISIS.

Les sieur et dame Fourestier avaient fait procéder à une saisie-gagerie au préjudice de la veuve Chavigneau, leur locataire. Cette saisie fut déclarée valable par jugement du juge de paix de Saintes (canton sud) le 14 juillet dernier; mais le jour où l'huissier se présenta pour procéder au récolement des objets saisis, la veuve Chavigneau, qui en avait été établie gardienne, refusa d'ouvrir les portes de la maison.

Les créanciers, au lieu de se conformer aux dispositions de l'article 587 du Code de procédure civile, crurent devoir intenter une action directe devant le Tribunal; en conséquence, ils assignèrent, à cet effet, la veuve Chavigneau, qui fit défaut; mais, sur les conclusions conformes de M. Tortas, procureur du Roi, leur demande fut rejetée par le jugement suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 521 du Code de procédure civile, la saisie-gagerie doit être faite dans la même forme que la saisie-exécution; d'où la conséquence que les principes qui régissent celle-ci doivent s'appliquer à celle-là;

« Considérant que, d'après l'article 587 du même Code, l'huissier doit s'adresser au juge de paix, et, à son défaut, au commissaire de police ou au magistrat municipal, afin d'assister à l'ouverture des portes du débiteur dont on veut saisir le mobilier, et qui se trouvent fermées lorsque cet officier ministériel se présente pour exécuter;

« Considérant que l'article 591 indique la même forme lorsque le débiteur est absent, et qu'il y a refus d'ouverture de la pièce ou du meuble que l'huissier veut faire ouvrir;

« Considérant que dans l'esprit du législateur ces dispositions ont deux objets principaux : empêcher le détournement des meubles saisis, et agir avec célérité et économie de frais; qu'ainsi, lorsqu'il y a identité de raison, ils doivent s'observer dans les cas analogues qui se présentent pendant le cours d'une saisie-exécution ou d'une saisie-gagerie;

« Considérant qu'un cas analogue existe dans la cause, puisqu'il s'agit ici de faire ouvrir des portes fermées, non pas au moment du procès-verbal d'exécution, mais, ce qui est au fond la même chose, au moment du récolement des effets saisis-gagés; qu'en effet, le créancier peut craindre le détournement que le saisi, nommé gardien, pourrait opérer, en bravant la peine corporelle qu'il s'exposerait à encourir, peine indifférente au créancier, qui verrait toujours son gage disparaître s'il n'employait pas le moyen de célérité indiqué par l'article 587 du Code de procédure civile; qu'ainsi, dans l'espèce, les demandeurs devaient se conformer aux prescriptions de cet article, et cela avec d'autant plus de raison, qu'en matière de saisie-gagerie, tout doit marcher rapidement, la validité d'une telle saisie étant, même aujourd'hui, prononcée dans certains cas par le juge de paix, au lieu de l'être, comme autrefois, par les Tribunaux;

« Considérant qu'au lieu de suivre cette marche simple et rapide, les demandeurs ont assigné la veuve Chavigneau devant le Tribunal pour avoir l'autorisation de procéder à l'ouverture des portes du domicile de cette dernière, et par suite au récolement et à la vente des meubles qu'ils avaient fait saisir-gager;

« Considérant qu'en vertu de l'article 587 du Code précité, les demandeurs pouvant agir directement, n'avaient pas besoin de cette autorisation; qu'une action formée à ce sujet entraîne des lenteurs, introduit une instance nouvelle sans but utile, donne lieu à un jugement susceptible d'appel, et occasionne des frais qu'il est dans la pensée du législateur d'éviter aux parties; qu'il suit de là que l'action dont il s'agit est sans base légale, et ne peut dès lors être accueillie par la justice;

« Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 2 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Félix Jausserand, condamné, par la Cour d'assises du Gard, à huit ans de réclusion, comme coupable de vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Mathurin Rabowsky (Loir-et-Cher), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction; — 3° D'Antoine Gaillard (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 4° De Charlemagne Maincourt, condamné à huit ans de travaux forcés; d'Alexandrine Delgove, femme Osson, six ans de la même peine; et Angélique Vimeux, veuve Maincourt, quatre années d'emprisonnement (Pas-de-Calais), vols qualifiés; les demanderesse ayant M. Godard pour avocat; — 5° De François-Victor Devin (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, émission de monnaie d'argent contrefaite (plaidant M. Godard de Saponay, avocat du demandeur); — 6° D'Alexis Genestet (Tarn), six ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 7° De François-Gérôme (Vosges), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec armes, et menaces sur chemin public; — 8° Du sieur Rochetin, fermier de l'octroi de la ville d'Avignon, ayant M. Béchard pour avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Carpentras du 19 septembre dernier, rendu en faveur du sieur Pierre Castel, courrier de la malle, intervenant et défendeur au pourvoi par le ministère de M. Piet, son avocat, et celui de l'administration des postes; — Du sieur Ambroise Grangeon Béranger, contre un jugement contre lui rendu par le conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Martin; — 10° De M. le procureur-général à la Cour royale de Toulouse contre un arrêt rendu par cette Cour, chambre correctionnelle, en faveur des sieurs Conferon et Dedieu, prévenus de transport illicite de lettres.

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Thérèse Hayot, condamnée par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à un an de prison et 300 francs d'amende comme coupable de dénonciation calomnieuse.

Sur le pourvoi de Pierre-Joseph Barbier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, qui le condamne pour vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de la loi du 15 mai 1836, en ce qu'on a cumulé les circonstances aggravantes avec le fait principal.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 26 décembre.

CONTREFAÇON. — CIRAGE AU CAOUTCHOUC. — M. ROBERTSON ET M. LANGLOIS.

En matière de brevet, il ne suffit pas pour faire prononcer la nullité

de la poursuite que l'identité du brevet qui se présente comme plaignant soit contestée; il faut encore que le demandeur en nullité établisse le défaut d'identité.

Le plaignant ne peut être considéré comme ayant succombé dans sa plainte, et, par conséquent, comme passible de dommages-intérêts envers le prévenu, lorsque la poursuite était fondée sur les annonces mensongères de ce dernier et sur ses aveux.

Parmi les combats judiciaires que la manie de briller a suscité de nos jours en aussi grand nombre, il n'en est pas, sans contre-dit, de plus acharnés que ceux qui depuis quelques années se sont engagés entre les maisons Robertson et Langlois. Ce dernier qui longtemps en France avait le sceptre du cirage anglais, dut voir avec déplaisir se former au centre de la capitale un vaste établissement dirigé par d'habiles ouvriers anglais, venant introduire le cirage national avec tous les perfectionnements du crû. L'immense extension que prit en peu d'années la fabrique Robertson dut nécessairement donner des inquiétudes à M. Langlois. Il comprit qu'il ne pouvait plus rester dans l'ornière de la routine, qu'il était temps de renoncer aux classiques bouteilles de terre recouvertes d'une étiquette aurore qui servait d'enveloppe à sa marchandise. La concurrence amena le progrès. M. Robertson a prétendu qu'il n'y avait pas eu de la part de M. Langlois progrès, mais contrefaçon.

M. Robertson avait apporté d'Angleterre des bouteilles d'une forme particulière. Il les recouvrait d'étiquettes anglaises de plusieurs couleurs dites, en termes typographiques, Etiquettes à la Congrève. Ces étiquettes portaient en exergue le nom de Robertson au-dessus des armes d'Angleterre, et de chaque côté une légende en texte anglais. Bientôt on vit M. Langlois adopter la forme des bouteilles de M. Robertson, et substituer des étiquettes à la Congrève à ses anciennes étiquettes. M. Robertson crut voir dans ces innovations la reproduction exacte dans la forme et l'agencement des couleurs des bouteilles, et surtout des étiquettes qu'il avait importées d'Angleterre.

Plusieurs mois après, M. Robertson prit un brevet pour la fabrication d'un cirage au caoutchouc, et modifia ses étiquettes en les surmontant de l'annonce du brevet qu'il avait obtenu. Aussitôt cette nouvelle désignation fut ajoutée par Langlois sur ses étiquettes.

Ce fut alors que M. Robertson crut devoir saisir la justice d'une plainte en contrefaçon. Il fit saisir quelques bouteilles revêtues de ces étiquettes chez plusieurs dépositaires de Langlois, et le commissaire de police saisissant constata en même temps que les bouteilles revêtues de ces étiquettes existaient en nombre très considérable tant à Paris que dans la banlieue.

Par suite de cette saisie, M. Langlois fut traduit devant la police correctionnelle. Là il se défendit en disant que Robertson était un être imaginaire; qu'au surplus l'assignation était donnée au nom de Robertson seul, et le brevet étant pris au nom de Robertson et compagnie, elle devait être déclarée nulle. Au fond il soutint qu'il devait échapper à la condition par cette raison que, bien que ces étiquettes portassent cirage au caoutchouc, il n'en entraient pas dans sa fabrication, pas plus que dans le cirage de Robertson. En conséquence, il demandait la condamnation de Robertson à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, accueillant ce système, déclara la poursuite mal fondée et condamna Robertson en 500 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens. C'est ce jugement que Robertson avait frappé d'appel.

M. Etienne Blanc, avocat de Robertson, soutient que la poursuite ayant été causée par le fait seul de Langlois et par ses étiquettes mensongères, il n'y avait pas lieu de condamner Robertson en des dommages-intérêts; qu'il n'y avait plus qu'à donner acte de l'aveu de Langlois et le condamner en tous les dépens.

M. Paillet, avocat de Langlois, soutient que les premiers juges ont eu raison de condamner à des dommages-intérêts, parce que la plainte était mal fondée, et en outre parce que l'assignation comme la saisie étaient nulles. Cette nullité résulte, selon M. Paillet, de ce que l'individu qui se présente sous le nom de Robertson ne porte pas ce nom, et de ce qu'enfin la poursuite est dirigée au nom de Robertson seul, tandis que le brevet a été pris au nom de Robertson et C. Robertson ne justifie pas d'ailleurs de son acte de société : tout était inexact, tout doit être annulé.

M. l'avocat-général Nouguier repousse les deux fins de non-recevoir présentées dans l'intérêt de Langlois et soutient qu'il est inutile de les examiner, car il ne s'agit plus au procès de savoir si la plainte est valablement intentée ou fondée, mais seulement si, en présence du désistement donné par Robertson et de l'aveu de Langlois qui en est la cause, il y avait lieu de condamner Robertson aux dommages-intérêts. M. l'avocat-général conclut à l'infirmité et à ce que Robertson soit complètement déchargé des condamnations prononcées contre lui.

La Cour, conformément à ces conclusions, a prononcé en ces termes :

« La Cour, En ce qui touche les fins de non recevoir; « Considérant que si le brevet a été pris au nom de Robertson et C., il est représenté et a été exploité par Robertson; que si l'identité de l'individu qui se présente sous le nom de Robertson avec celui qui a obtenu et exploité le brevet est contestée, le défaut d'identité n'est nullement établi, qu'ainsi la citation est régulière;

« Considérant, au fond, qu'il résulte du procès-verbal du 13 avril 1840 que Langlois a livré au commerce des bouteilles de cirage revêtues d'une étiquette portant cette énonciation cirage au caoutchouc, et que Langlois avoue que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc;

« Considérant qu'en employant des bouteilles et des étiquettes semblables à celles de Robertson, breveté pour le cirage au caoutchouc, et en y apposant une énonciation mensongère, Langlois a donné lieu au procès en contrefaçon, qu'il a à s'imputer le préjudice qui peut en être résulté pour lui;

« Sans s'arrêter aux fins de non recevoir, infirme, et statuant par jugement nouveau;

« Donne acte à Langlois du désistement, de Robertson, donne acte à Robertson



de l'aveu de Langlois que le cirage par lui vendu ne contient pas de caoutchouc; déboute Langlois de sa demande en dommages-intérêts et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Savin. — Session de décembre.

FAUSSE MONNAIE. — FABRICATION. — CONdamnATION. — OBSERVATIONS DU PRESIDENT SUR LA DECLARATION DU JURY.

Le 27 mai 1840, le juge de paix du canton de l'île Dieu, informé que le nommé Elie Bonaventure, arrivé depuis peu dans l'île, se livrait à la fabrication de la fausse monnaie, se transporta au domicile qu'il avait occupé chez la femme Fournier, aubergiste, et y découvrit un panier dans lequel se trouvaient, parmi d'autres objets, les moules d'une pièce de 5 francs et d'une pièce de 1 fr., une quantité assez considérable de pièces de 50 centimes et de 1 franc à l'effigie de Louis-Philippe, toutes en plomb, assez grossièrement faites, et dont les bavures n'étaient pas enlevées.

Elie Bonaventure, qui travaillait depuis quelques jours chez le sieur Charruau, forgeron au Kerchalon, fut arrêté sur-le-champ. Il prétendit d'abord qu'il ne connaissait pas le panier saisi chez la femme Fournier, mais il avoua bientôt que ce panier était sa propriété, ainsi que tous les objets qu'il renfermait. On fouilla Bonaventure, et on trouva sur lui une fausse pièce de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe, cinq pièces de 50 centimes qui paraissaient achevées, neuf autres entourées de bavures; enfin un morceau de fer qui semblait être un mandrin.

Aux interpellations qui lui furent adressées l'accusé répondit que les pièces trouvées en sa possession lui avaient été remises avant son arrivée à l'île Dieu, par un individu qu'il ne connaissait pas, et que les moules lui avaient été commandés par le même individu dans une auberge qu'il ne put désigner. Forcé bientôt de renoncer à cette version, à laquelle les témoignages recueillis donnaient un démenti formel, il avoua sa culpabilité, et raconta que ses essais de fabrication avaient précédé d'un an l'époque de son arrestation; qu'il s'était servi dans le principe de moules en plâtre, mais que, n'ayant pu obtenir de résultat satisfaisant, il y avait substitué des moules en plomb avec lesquels il avait fabriqué les fausses pièces de 50 centimes dans la boutique de son maître, maréchal ferrant à Challans.

Il résulte encore de l'instruction que Bonaventure aurait aussi fabriqué de fausses pièces pendant qu'il travaillait chez Simon Briand, forgeron à Beauvoir.

L'accusé est né à Alençon, il est âgé de cinquante-trois ans; sa figure est commune, sa mise annonce la misère.

Aux pieds de la Cour on remarqua plusieurs sacs qui contiennent les pièces fabriquées par Bonaventure.

On procède à l'interrogatoire de Bonaventure qui reconnaît tous les faits établis à sa charge dans l'acte d'accusation.

M. le président: Ainsi, vous avouez que vous avez fait de la fausse monnaie?

Bonaventure: Oui, Monsieur; je n'ai pas eu la moindre peine à obtenir la ressemblance de Louis XVIII et de Napoléon; mais je n'ai jamais pu attraper Louis-Philippe. (Rire général.)

On passe à l'audition des témoins; leurs dépositions orales concordent parfaitement avec l'instruction écrite. Du reste, aussitôt qu'il fut interrogé aux Sables-d'Olonne, Bonaventure raconta tout ce qui s'était passé et offrit de démontrer de quelle manière il opérait.

Voici le contenu d'un procès-verbal, rédigé à ce sujet le 21 juillet 1840:

Nous, etc., avons invité le sieur Bonaventure à confectionner en notre présence de fausses pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, en employant le procédé dont il a déjà fait usage. L'inculpé nous a répondu qu'il était prêt à faire ce que nous lui demandions, mais que pour cela il avait besoin de châssis en bois ayant sur les bords des entailles de quarante millimètres au carré sur dix de profondeur, et de deux kilogrammes de plâtre, pour en faire des moules de pièces dans les entailles ci-dessus, et de cinq cents grammes de plomb, pour la confection desdites pièces. Nous avons fait aussitôt apporter dans notre cabinet trois châssis en bois de sapin, les deux plus grands de vingt-cinq millimètres de long sur dix-huit de large, avec chacun deux entailles de la dimension ci-dessus; le troisième châssis, plus petit que les précédents, ayant également une entaille moins grande, devant servir pour la confection d'une fausse pièce de 50 centimes, deux kilogrammes de plâtre en poudre.

Elie Bonaventure, après avoir détrempé le plâtre avec de l'eau, en a mis successivement dans une entaille de trois des châssis; quand ce plâtre a été un peu sec, nous avons donné une pièce de 5 francs, une pièce de 1 franc, l'une et l'autre à l'effigie de Louis-Philippe, puis une pièce de 50 centimes à l'effigie de Charles X; l'inculpé a aussitôt appliqué ces trois pièces sur le plâtre contenu en les entailles des châssis ci-dessus, puis après quelques instans il a mis de l'huile sur les pièces et le plâtre afin de pouvoir faire sortir la pièce plus facilement et séparer les deux parties du moule. Ensuite Bonaventure, mettant du plâtre dans les entailles correspondantes du second châssis de chaque moule, a laissé un peu sécher ce plâtre, puis a appliqué le second châssis sur le premier à l'effet d'imprimer l'autre côté ci-dessus. Au bout d'une demi-heure, l'inculpé a séparé les deux châssis de chaque moule; un des côtés de la pièce de 1 franc (le revers) a bien réussi, mais l'autre côté de la pièce de 5 francs et la pièce de 50 centimes ont tout à fait manqué. Bonaventure nous a dit qu'il lui était impossible de rien réussir en moule avec le plâtre ci-dessus, vu qu'il n'était pas assez fin et avait besoin d'être repassé au tamis, et qu'il désirait le passer lui-même, ce que voyant, nous avons conservé la partie des moules de la pièce de 1 franc et nous avons renvoyé à demain, une heure après-midi.

Nous juge d'instruction... avons fait amener dans notre cabinet Elie Bonaventure, à qui nous avons remis un tamis en soie, avec lequel il a passé de nouveau ce plâtre en poudre que nous lui avons déjà donné. Cette opération ayant été un peu longue, nous avons renvoyé pour la continuation au 25 du courant et nous avons signé avec le commis greffier, etc.

Nous juge d'instruction... nous avons fait amener Elie Bonaventure dans notre cabinet, nous lui avons remis aussitôt les trois châssis indiqués ci-dessus; l'inculpé nous ayant dit que bien qu'une des parties du moule de la pièce de 1 fr. fut réussie, l'autre étant tout à fait manquée, il devenait indispensable de la briser pour refaire un autre moule en entier, parce qu'il ne pourrait faire un moule en conservant cette moitié. Bonaventure a alors enlevé le plâtre contenu dans toutes les échanures des châssis, y a détrempé d'autre plâtre nouvellement passé au tamis, a appliqué dessus les pièces de 5 francs, une au millésime de 1852, de 2 francs, au millésime de 1857, et de 1 franc, au millésime de 1855, les trois à l'effigie de Louis-Philippe, puis la pièce de 50 centimes, au millésime de 1850, à l'effigie de Charles X, et procédant comme il dit dans le procès-verbal du 21, Bonaventure a fait des moules pour les pièces ci-dessus, qu'il nous a dit être aussi bien réussies que ceux avec lesquels, précédemment, il avait fabriqué les fausses pièces de monnaie qui sont en notre possession; l'inculpé après avoir laissé sécher les moules pendant une heure, a fait fondre du plomb, que nous lui avons donné à cet effet; l'ayant fait couler successivement dans tous les moules, les premiers essais n'ont nullement réussi; il a recommencé à plusieurs fois sans aucun succès dans les moules de 5 francs, de 1 franc et de 50 centimes; nous n'avons point jugé à propos de conserver le résultat de ces essais sur ces moules, les morceaux de plomb qui en sont sortis n'ayant pas forme de pièces.

Après plusieurs essais également inutiles sur le moule de pièces de 2 francs, Bonaventure en a tiré huit fausses pièces, qui, bien qu'elles ne soient pas réussies comme celles trouvées en sa possession, ont été mises de côté par nous et recueillies comme pouvant servir plus tard de pièces de comparaison. Nous avons, en présence de Bonaventure, enfermé ces huit pièces dans une feuille de papier blanc, que nous avons scellée de notre sceau, et sur laquelle est cette suscription: *Fausse pièce de 2 francs.*

Après l'audition des témoins M. Bonnet soutient d'une manière remarquable l'accusation qui est combattue avec habileté par M. Babault.

M. le président Savin, dans un résumé clair et impartial, reproduit les griefs de l'accusation et les moyens de la défense. Il termine en donnant lecture de la question unique soumise au jury.

Quelques instans après les jurés reviennent, et leur chef donne lecture de leur déclaration qui est affirmative.

M. le président: Messieurs les jurés, la Cour me charge de vous demander si vous n'avez pas oublié de voter sur les circonstances atténuantes?

Le chef du jury: Non, Monsieur, les circonstances atténuantes ont été rejetées.

La Cour condamne Bonaventure aux travaux forcés à perpétuité.

Notre correspondant, en nous transmettant le compte-rendu de cette affaire, nous mande que les sentimens qu'a paru exprimer la question adressée aux jurés par M. le président, ont été partagés par le public qui assistait aux débats, et qu'un pourvoi en commutation de peine va être formé en faveur du condamné.

Nous respectons le sentiment d'humanité qui a inspiré M. le président; mais nous devons faire remarquer que cette observation est peut-être contraire au texte de la loi. Le Code d'instruction criminelle n'a pas voulu que le jury fit connaître sa réponse lorsqu'elle est négative sur les circonstances atténuantes; et si une réponse était faite dans ce sens, la déclaration du jury devrait être annulée.

Or, une interpellation adressée au jury sur son vote, tendant nécessairement à provoquer une réponse négative, elle a un résultat que la loi a sagement fait de défendre. Un président d'assises retirerait la parole à l'avocat qui ferait une pareille interpellation. On comprend en effet qu'il peut être dans l'intérêt du condamné lui-même que cette déclaration ne reste pas tellement inhérente au verdict de condamnation, qu'elle puisse influencer sur le recours que lui offre encore le droit de grâce.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur la condamnation prononcée contre Bonaventure, et nous sommes loin assurément de vouloir empêcher la clémence royale de s'étendre sur lui; mais en présence d'un crime qui se renouvelle chaque année avec une progression menaçante, nous avons pu nous rendre compte de la sévérité du jury. Le crime de fausse monnaie était, avant la loi de 1832, puni de mort. Cette peine n'était pas en proportion avec la nature du crime, et, au nom de la justice et de l'humanité, nous approuvons la réforme, en ce point, de la loi pénale. Mais depuis que la peine est celle des travaux forcés, cette nature de crimes a considérablement augmenté. C'est là, disons-le en passant, une réponse que fait l'expérience à ceux qui pensent que l'abaissement de la peine est une cause de décroissance dans la criminalité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufresne, vice-président. — Audiences des 2 et 3 décembre.

BANQUEROUTE. — ESCROQUERIES.

Une affaire fort importante pour le commerce a occupé le Tribunal correctionnel de Lille les 2 et 3 de ce mois. Il résulte de l'exposé fait par M. le procureur du Roi que Durand-Collette, commerçant failli, manquant de crédit depuis plusieurs années, eut recours à tous les moyens pour parvenir à procurer des fonds et continuer ses opérations hasardeuses. Vers l'année 1838, il imagina d'établir à ses frais, dans différentes villes de France et à l'étranger des agens qui, sous les dehors d'une certaine opulence et avec la qualité de banquiers dont ils se décoraient, bien qu'ils fussent dénués de toute ressource, étaient chargés de fournir des billets ou valeurs à Durand, qui les lançait dans le commerce et se procurait ainsi des fonds considérables. Ces billets, empreints de tous les caractères propres à faire supposer qu'ils émanaient de véritables maisons de commerce ou de banque, et revêtus d'un grand nombre de signatures appartenant à des individus insolubles ou inconnus, étaient acceptés... Les fonds étaient faits exactement aux échéances, au moyen de nouvelles émissions de ce genre, et ces manœuvres se sont ainsi perpétuées jusqu'à ce que des pertes réelles et répétées eussent enfin ouvert l'abîme et rendu inévitable une faillite qui a présenté un passif de 700,000 fr. environ, et un actif de 35 à 40,000 fr. au plus!

Une instruction longue et compliquée, et qui avait primitivement pour objet de constater la fausseté supposée de plusieurs billets mis en circulation, amène sur le banc de la police correctionnelle Durand-Collette, Lamothe et Duchesne, sous la prévention de banqueroute simple, d'escroqueries et de complicité. Plusieurs autres agens, qui avaient pris la fuite aussitôt après la faillite déclarée, n'ont pas été saisis.

Les témoins entendus confirment la plupart des faits qui résultent de cet exposé et signalent en outre Durand-Collette comme ayant abusé de la position d'un jeune homme mineur, son commis, portant le nom de Lefebvre, et lui ayant fait signer ou endosser des billets sous le nom de Lefebvre fils, qui est celui d'une des maisons de commerce les plus recommandables de la ville de Lille.

M. Roussel, avocat du barreau de Lille, chargé de la défense du principal prévenu, avait une tâche difficile à remplir. Il l'a présentée avec habileté, et a cherché à établir que les faits ne présentaient pas les caractères du délit d'escroquerie; que s'il y a eu emploi de manœuvres que l'on peut qualifier de frauduleuses, elles n'étaient pas destinées à faire croire à l'existence d'une fausseté entreprise, et qu'il n'a été pris par le prévenu aucune fausseté qualité. L'avocat veut surtout tirer avantage de ce que son client n'avait point l'intention de spolier ses créanciers, et n'a profité d'aucune des sommes d'argent obtenues à l'aide des moyens qu'il avoue, du reste, être reprochés par la délicatesse.

M. Legrand, dans une plaidoirie animée et concise, présente ses deux clients comme victimes de leur ignorance et de leur trop grande condescendance aux désirs de Durand, et insiste pour que le Tribunal ne flétrisse pas deux malheureux pères de famille que leur bonne conduite antérieure recommande à la justice et à l'indulgence des magistrats.

M. Courtin, procureur du Roi, combat chacun des argumens présentés par la défense, et, dans un réquisitoire qui a été écouté avec une attention soutenue, s'élève contre cette audacieuse entre-

prise, qui ne trouverait peut-être pas, dit-il, d'exemple dans les fastes judiciaires, et qui a fait de si nombreuses victimes. Il s'attache à démontrer, à l'aide de la volumineuse correspondance saisie, et qui présente des documens non moins importants que curieux, l'intention coupable qui a présidé à la formation de l'association. Le ministère public insiste particulièrement sur le changement de signature imposée au jeune Lefebvre, commis de Durand Collette, dans le but évident de faire de nouvelles dupes, et se demande si, en présence de faits aussi graves, le maximum des peines portées par l'article 405 offre à la vindicte publique une réparation suffisante du dommage causé.

Après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, le Tribunal rend un jugement longuement et fortement motivé, et qui condamne, comme convaincu de banqueroute simple et d'escroquerie, Durand-Collette à trois ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à la privation, pendant cinq ans, des droits de vote, d'élection, et d'être appelé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques.

Le même jugement condamne Lamothe à un an de prison, 50 fr. d'amende, et renvoie Duchesne des poursuites.

Le Tribunal donne en même temps défaut contre les autres prévenus fugitifs, et condamne les nommés Jacobson à cinq ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende; Wanning à deux ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende; Benoit, Daigre et Rigollet chacun à un an de la même peine, et tous solidairement aux frais du procès.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président fait appeler le jeune Lefebvre, et lui adresse quelques observations sévères sur la légèreté de sa conduite: il lui dit qu'il ne doit qu'à son jeune âge de n'avoir point été placé sur le banc des prévenus. Ces observations paraissent faire une vive impression sur son esprit.

Ce jugement est devenu définitif contre les condamnés présents, aucun appel n'ayant été interjeté dans les dix jours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 19 décembre.

CONSEIL. — CHEMINS VICINAUX. — REDRESSEMENT. — ENTREPRENEUR. — EMPLOIEMENT PRÉTENDU. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

1° L'entrepreneur des travaux de redressement d'un chemin vicinal peut-il être poursuivi correctionnellement pour destruction de clôture, s'il n'a fait que suivre le tracé qui lui était imposé par le cahier d'enchères de son adjudication? (Non.)

2° Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont-ils compétens pour juger cette question préjudicielle? (Non.)

3° Au contraire, la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, n'attribue-t-elle pas à l'autorité administrative l'appréciation de la question de savoir si les entrepreneurs de travaux publics se sont conformés aux limites que leur a imposées l'administration? (Oui.)

(N° 2591.) Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller-d'Etat Macarel, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTION SPÉCIALE. — RÉGLEMENT ANNUEL. — DÉCHÉANCE DES ANNÉES ANTÉRIEURES.

Les entrepreneurs ou propriétaires qui en raison de leurs exploitations causent des dégradations notables aux chemins vicinaux, ne peuvent-ils être recherchés que pour une année? (Oui.)

Les communes qui ont négligé de demander annuellement la subvention qui pouvait leur être due, sont-elles par cela même déchues? (Oui.)

(N° 14518.) Ainsi jugé au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, et sur les conclusions de M. Boulatignier, maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ELECTIONS MUNICIPALES. — PRÉSÉDENCE D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC RÉVOQUÉ POUR INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS. — VALIDITÉ.

Si le percepteur d'une commune ne peut être adjoint dans une autre, les opérations auxquelles il a présidé avant sa révocation ne sont-elles pas inattaquables? (Oui.)

(N° 14992.) Ainsi jugé au rapport de M. d'Ormesson, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JUSTICE DE FAMILLE CHEZ LES MONTÉNÉGRINS.

Belgrade (Serbie), 16 novembre.

Nous avons déjà fait connaître la nature de quelques-unes des juridictions particulières qui sont encore en vigueur dans le pays du Montenegro. Les Monténégrins sont parmi les Slaves méridionaux les plus braves, mais les plus sauvages. Ce peuple habite un pays entouré de hautes montagnes et presque inaccessible à l'ennemi. Aussi les Turcs n'y ont-ils jamais eu qu'une domination purement nominale. Ils se sont presque toujours contentés d'un léger tribut, laissant l'administration et le gouvernement au vladika (archevêque) de Montenegro, qui, comme co-religieux du czar, est placé sous la protection et la domination de la Russie. Au reste, l'autorité du vladika est elle-même fort peu énergique, et les Monténégrins, quoiqu'ils soient en apparence soumis à quelques-unes des lois russes, ont conservé fidèlement la plupart de leurs traditions. Au nombre de ces traditions, et c'est la plus chère de toutes, il faut placer la justice de famille, dont l'exercice a résisté à tous les projets de réforme.

Un journal serbien, le *Sebski Ustnik*, rend compte d'un événement récent dans lequel cette juridiction est intervenue avec toute l'énergie de ses formes sanguinaires et sauvages.

Depuis quelques années, un riche négociant moscovite, nommé Nirzita-Andrejevitch Sakarof, était venu s'établir à Belgrade, dans une élégante habitation voisine du château princier, près de l'arsenal. Ce négociant, dont la fortune ne s'élève pas à moins de quatre millions de roubles, avait deux fils au service de la Russie; l'aîné, Nicolas, parvenu déjà au grade de capitaine dans le régiment de hussards de Soumspre; le cadet, Paul, simple lieutenant au régiment des lanciers de Volhynie. Les deux jeunes officiers étant venus passer quelques mois auprès de leur père, ne tardèrent pas à se lier d'amitié avec un des jeunes gens les plus distingués de la ville, Milan Doukovich, fils aîné de Douka Orlich, boyard monténégrin, et père de neuf enfans, huit garçons et une fille. Milan, reçu familièrement, et traité d'une façon quelque sorte paternelle par le négociant moscovite, voulut à son tour recevoir ses nouveaux amis dans sa famille, et les convia à se



rendre avec lui au château de Borozelajova, résidence de son père, leur promettant entre autres plaisirs de leur faire partager ceux si périlleux et si attrayants dans le Nord d'une chasse aux ours. L'aspect du château, auquel on arriva après deux journées de marche, n'offrit rien de bien attrayant aux jeunes officiers russes. C'était une sorte de vieux manoir féodal entouré de hautes murailles crénelées dont une partie tombait en ruines. Après avoir traversé une cour sombre et silencieuse, les deux jeunes gens furent introduits dans une vaste salle aux murs de laquelle étaient suspendus des bois de cerfs, des défenses de sanglier, des fourrures, et, çà et là, quelques peaux d'hommes conservées par un procédé particulier. Car, chez les Monténégrins comme chez les sauvages peuplades de l'Inde, les dépouilles d'un ennemi sont des trophées auxquels on attache le plus grand prix; seulement les Indiens n'enlèvent que la chevelure de la victime, tandis que les montagnards du Montenegro l'écorchent et la dépouillent entièrement.

Quoi qu'il en soit, Paul et Nicolas furent accueillis avec cette cordialité de l'hospitalité antique par le vieux boyard, par ses sept autres fils et par sa fille, charmante personne de 18 ans qui avait pour compagne de ses plaisirs et de ses travaux une de ses parentes aussi jeune qu'elle et non moins jolie. Aussi, dès le lendemain de leur arrivée, les deux Moscovites commencèrent-ils à trouver le séjour de Borozelajova beaucoup moins triste qu'il ne leur avait semblé d'abord. Bien qu'un peu sauvage, la fille et la nièce du vieux Douka avaient à un haut degré l'instinct de la civilisation; elles prêtèrent l'oreille aux douces paroles des blonds Moscovites, dont les manières distinguées et l'élégance contrastaient si fort avec la rudesse et la grossièreté de leurs compatriotes montagnards. On s'aima bientôt, on se le dit, puis vinrent les promesses, les sermens, et tels furent l'adresse et les progrès des heureux officiers russes, que dès le quinzième jour ils n'avaient plus rien à désirer.

Cependant les huit frères attendaient avec impatience le moment favorable à la partie de chasse dont ils s'étaient promis de faire honneur à leurs hôtes, lorsqu'au milieu de la sixième nuit un d'entre eux fut réveillé par les mugissemens d'une troupe d'ours qui paraissait peu éloignée du château. Il se lève à la hâte. Le temps était superbe; pas un nuage n'obscurcissait le disque de la lune, dont les rayons argentait la plaine et les forêts à perte de vue. Le jeune homme se lève, saisit ses armes, court éveiller son père et ses frères, et, croyant causer aux deux Moscovites une surprise agréable, il entre précipitamment dans leur chambre pour les avertir de se préparer pour la chasse tant désirée.

Mais à peine a-t-il fait quelques pas dans cette chambre, qu'il s'arrête comme frappé de stupeur; ses cheveux se dressent, ses lèvres s'agitent sans laisser échapper un son; là, sous ses yeux, sa sœur et sa cousine étaient près des deux Moscovites! A la surprise succéda la fureur; le Monténégrin tira son sabre; mais, au moment de frapper, il s'arrêta; puis s'élançant hors de la chambre, dont il ferma solidement la porte, il courut raconter à son père et à ses frères ce qu'il venait de voir.

Avant tout, on s'assura de toutes les issues afin que les coupables ne pussent pas s'échapper; le boyard et ses huit fils se constituèrent ensuite en tribunal de famille, et les quatre coupables furent amenés devant ce redoutable tribunal, les officiers Russes les bras attachés derrière le dos; les deux jeunes filles le visage couvert d'un long voile noir.

L'aîné des huit frères, vivement ému à la vue de sa sœur et de sa cousine éplorées, et peut-être attendri par un souvenir de civilisation, car il avait parcouru la Molo-Valachie et la Hongrie, prit la parole le premier. — Le crime est constant, dit-il; mais les coupables peuvent peut-être espérer leur pardon de la clémence et de la pitié de notre père. Que ces deux hommes sollicitent de lui la faveur de devenir les époux des deux malheureuses qu'ils ont séduites!.....

— Silence! s'écria le vieux boyard en interrompant son fils Milan; est-ce à toi qu'il convient de proposer ce honteux moyen? Depuis quand les Monténégrins sont-ils devenus assez lâches pour implorer la pitié des suborneurs de leurs filles? Notre honneur sera sauf puisque nous avons le moyen de punir les traîtres qui ont osé y porter atteinte!..... Filles de Montenegro, je ne suis ici ni votre père ni votre oncle, je suis votre juge. Répondez, avez-vous été entraînés par la séduction, ou bien avez-vous cédé à la violence?

Les deux jeunes filles, qui fondaient en larmes, tombèrent à genoux, en disant: « Nous sommes coupables! »

Le crime est avoué, reprit le boyard; il ne s'agit plus que de prononcer le châtiment.

Alors, sans quitter sa place, il consulta ses fils du regard, puis, après s'être recueilli quelques instans, d'une voix sourde mais ferme et assez élevée pour être entendue de tous: « La mort! » dit-il.

L'aîné des fils garda le silence; mais les sept autres répétèrent: « La mort! la mort! »

— Si vous nous condamnez sans nous entendre, dit alors avec calme le plus âgé des officiers russes, vous n'êtes plus des juges, mais des assassins. Nous n'avons jamais eu l'intention de porter atteinte à votre honneur, et, pour vous le prouver, boyard de Montenegro, je vous demande ici la main de votre fille pour moi, et celle de votre nièce pour mon frère.

— N'est-ce pas la crainte de la mort qui te fait parler ainsi? demanda le vieux Douka.

— Si nous pouvions craindre la mort, répondit le Moscovite, nous ne porterions pas l'épée.

— Eh bien! que l'on fasse venir un prêtre, et que les deux mariages soient conclus, reprit le boyard.

— Les sentimens que mon frère a exprimés sont les miens, interrompit en ce moment Paul, le plus jeune des deux officiers; mais nous devons, vous le savez, respecter avant tout l'autorité de notre père. Son consentement est d'ailleurs nécessaire pour la validité de notre union: un délai de quinze jours est indispensable pour que nous obtenions cette permission.

— Ils veulent nous échapper, s'écria Ivan, le plus jeune des fils du Monténégrin; ne leur accordez pas ce délai, car la foi d'un Moscovite est celle d'un traître.

Le boyard hésita, puis après quelques instans de méditation: Partez, vous êtes libre, dit-il aux jeunes officiers russes, mais si, dans vingt jours, vous n'êtes pas ici, nous irons vous chercher, et justice sera faite. N'oubliez pas qu'un Monténégrin ne manque jamais à sa parole!

Nicolas et Paul Sakarof partirent sous l'impression de cette scène imposante; mais une fois échappés au danger ils regardèrent cet événement comme une aventure de jeunesse, et arrivés à Belgrade ils ne parlèrent même pas à leur père de leur promesse et des dangers qu'ils avaient courus.

Cependant, quelques personnes à qui ils racontèrent cette aventure et qui connaissaient le caractère des Monténégrins, leur conseillèrent de quitter la ville, et de retourner à leurs régimens

où ils seraient en sûreté. Ils n'en voulurent rien faire d'abord; mais les vingt jours étant écoulés, ils songèrent aux menaces du vieux boyard, et, pour éviter quelque collision sanglante, ils résolurent de se rendre à Moscou.

La veille du jour fixé pour le départ de ses deux fils, le négociant Sakarof voulut réunir ses amis à souper; le repas se prolongea, et l'heure était déjà avancée, lorsque, tout à coup, les deux battans de la porte de la salle où étaient réunis les convives s'ouvrirent avec violence, et l'on vit paraître le vieux boyard accompagné des six aînés de ses fils, les deux plus jeunes gardant leurs chevaux dans la cour.

Avant que les convives eussent eu le temps de se reconnaître et de faire seulement un mouvement pour se lever, les deux officiers moscovites furent saisis par les vigoureux Monténégrins, et enlevés hors de la salle avec tant de célérité et d'adresse qu'aucune défense ne fut possible.

— Vous n'avez pas tenu votre parole! moi je suis venu pour tenir la mienne! Tel fut le sinistre adieu que jeta le vieux Douka aux Russes glacés de terreur, et son dernier mot n'était pas achevé que lui et ses fils, replacés en selle, le sabre à la main, traversaient au galop la ville de Belgrade, les deux aînés portant couchés en travers de leur selle sur le devant, comme un ignoble bétail, ceux dont ils avaient juré de se venger.

Les cris, les pleurs du vieux négociant Sakaroff avaient été inutiles; personne ne s'était lancé à la poursuite des Monténégrins, et l'autorité ayant envoyé pour les atteindre une compagnie d'Albanais, l'officier qui les commandait, apprenant de quoi il s'agissait, déclara qu'il ne sortirait pas de la ville, et qu'il ne tenterait rien contre le boyard, attendu que le jugement ayant eu lieu avec les formes voulues, ce serait un sacrilège de tenter de s'opposer à l'exécution de la justice de famille.

Sakaroff, au désespoir, se décida à aller lui-même réclamer ses fils auprès du boyard. Il prit une escorte à Belgrade, et se rendit à Borozelajova. Mais quelle fut la douleur du vieux négociant, lorsque, en approchant du château, il vit près des murailles les cadavres informes de ses deux fils, dont les peaux sanglantes étaient suspendues à un gibet dressé en face de la porte principale!

Près de là étaient étendus aussi les cadavres des deux jeunes filles qui avaient été décapitées. Aux cris de douleur de l'infortuné Sakarof, qui se roulait dans la poussière, s'arrachait la barbe et les cheveux, le boyard et ses fils sortirent du château, et parurent sur ce théâtre de désolation.

— Justice est faite, dit d'une voix sombre le vieux Douka. Pleurez et emportez les cadavres de tes fils, nous n'en voulons garder que les peaux, qui doivent couvrir les cercueils de ma fille et de ma nièce.

Sakarof se rendit auprès du vladika de Montenegro, et lui demanda justice du crime commis sur ses fils. Le conseil des anciens fut assemblé, mais il déclara que dans de telles circonstances le tribunal de famille avait eu le droit de juger, de condamner et d'exécuter, et que la conduite du boyard avait été dans la limite de son droit.

Le journal serbien *Sebski Ustnik* qui, dans son numéro du 10 novembre, rapporte les circonstances de cet événement, ne dit pas que le gouvernement russe ait essayé d'en avoir autrement satisfaction.

Au reste, cette juridiction de famille a laissé dans l'histoire de nombreux et mémorables exemples.

En 1724, Ismail-Pacha qui avait été envoyé pour dompter la rébellion des Bosniaques, déshonora une femme appartenant à l'une des tribus des Monténégrins, celle de *Pipon*. A la nouvelle de cet attentat, les anciens de la famille se réunirent et condamnèrent Ismail-Pacha à être écorché vif et coupé en morceaux. Quinze membres de la famille s'étant introduits dans le camp du pacha, parvinrent à s'emparer de lui, et la sentence fut exécutée dans toute sa sauvage cruauté.

En 1768, Mustapha-Aga, commandant des janissaires du pacha de Scutari, périt de la même manière et pour un attentat semblable.

En 1792, un officier russe qui avait séduit la femme d'un Monténégrin, fut également écorché vif; la femme adultère fut décapitée, et le mari s'exila pour ne pas rester déshonoré au milieu de ses compatriotes.

L'inflexible sévérité de cet usage n'est pas pour peu de chose dans la pureté des mœurs chez les Monténégrins. La séduction et l'adultère y sont fort rares. Il y a un proverbe dans le pays qu'on ne manque jamais de dire aux étrangers: « Ne regardez pas les filles de Montenegro, si vous ne voulez pas que votre peau sèche au soleil. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— BAYONNE. — Un bien triste événement vient de se passer à Saint-Espirit. Dans la nuit du 26 au 27 des vagissemens douloureux apprirent aux habitans d'une maison de ce faubourg la naissance d'un enfant. On ne tarda pas à découvrir avec horreur que ces cris partaient d'une fosse d'aisance où le malheureux nouveauté avait été jeté. Par de prompts secours, habilement dirigés, on parvint à sauver l'innocente victime; mais ce ne fut que pour quelques instans, car hier matin elle avait cessé d'exister. La mère s'est, dit-on, précipitée d'un premier étage; présentement elle est à l'hôpital, eu proie à une fièvre violente et gardée à vue.

Depuis la suppression des tours, voilà le troisième exemple d'infanticide qui se présente dans la ville de Saint-Espirit, où précédemment ils étaient inconnus.

PARIS, 2 JANVIER.

— Nous avons traité, dans la *Gazette des Tribunaux* des 12 octobre et 21 décembre, les graves questions de servitudes que pouvait soulever la loi sur les fortifications de Paris. Les délégués de la banlieue de Paris ont été admis dans le sein de la commission de la Chambre des députés et lui ont soumis des observations étendues sur la fixation des zones militaires et sur l'allocation d'une indemnité en raison des servitudes militaires.

— On s'entretenait aujourd'hui à la Bourse de la nouvelle disparition d'un agent de change, le sieur Herz.

C'est hier dans la matinée que ce personnage a pris la fuite, se dirigeant sur Bruxelles. M. le procureur du Roi, entre les mains duquel une plainte a été immédiatement déposée, par une personne dont la fortune entière était dans les mains du coupable, a aussitôt commis un juge d'instruction, et a fait apposer les scellés sur tous les livres, pièces et carnets.

De tels faits, qui se renouvellent chaque année, démontrent l'urgence nécessaire de réviser ou du moins d'appliquer sévèrement, car elles sont suffisantes, les lois sur la Bourse et la négociation des effets publics.

— Ce matin, vers onze heures, un rassemblement d'une centaine d'individus, la plupart en blouse et en casquette, parmi lesquels on remarquait quelques gardes nationaux en uniforme, s'est formé un instant sur sa place de la Bourse.

Arrivés dans la rue de la Michodière, tous les individus dont se composait ce rassemblement se sont rangés le long de la maison où demeure M. l'abbé de Lamennais. Une députation de quatorze individus, dont trois en uniforme, est montée chez lui. Au bout de dix minutes, la députation est redescendue et l'attroupement s'est alors dispersé sans proférer aucun cri.

Cependant, quarante à cinquante individus, dont vingt-cinq gardes nationaux environ, se sont rejoints sur les boulevards et se sont dirigés vers la place Saint-Antoine, en marchant trois par trois, se tenant par le bras. Il ont fait le tour de la colonne de Juillet, en chantant la *Marseillaise* et poussant les cris de: *A bas Guizot, à bas la garde municipale!* Ce second attroupement s'est ensuite dispersé dans diverses directions.

« Ces manifestations, dit ce soir le *Messager* après avoir rendu compte des faits, sont une atteinte au respect qui est dû à la justice et aux lois. L'autorité a pris des mesures pour réprimer sur-le-champ de pareilles démonstrations, si elles venaient à se reproduire. »

— M. Panette a fait citer sa femme devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'adultère. M. Panette est un gros homme dont la physionomie joyeuse et ouverte respire la bonhomie et la candeur. Sa femme a une vraie figure de lutin; son nez retroussé, ses yeux à la chinoise, lui donnait un air piquant, qui est une circonstance fort peu atténuante du délit qui lui est reproché. Un joli bonnet, orné des plus frais rubans, est coquettement posé sur ses cheveux frisés à la folle.

M. le président au mari: Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre votre femme?

Le mari: Elle n'a pas de méchanceté... mais c'est une originale, voyez-vous, et il faut bien lui passer quelque chose... Je lui pardonne.

Mme Panette: Et moi, je ne vous pardonne pas, monsieur... Savez-vous que voilà plus de trois semaines que je suis en prison à cause de vous?

Le mari: A cause de moi!... par exemple!... Est-elle originale, c'te femme-là!

Mme Panette: D'ailleurs, je ne suis pas ici pour causer avec vous. Parlez à ces messieurs. Voyons, dites toutes vos infamies.

Le mari: Ne parlons plus de ça, Fifine, reviens dans les bras et dans le domicile de ton époux.

Mme Panette: Plus souvent!

Le mari: Elle a dit plus souvent! originale, va!

Mme Panette: Qu'est-ce que vous me donnerez si je dis oui?

Le mari: Voyons, qu'est-ce que tu veux, qu'est-ce que te ferait plaisir?

Mme Panette: Tout!

Le mari: Je te donnerai une robe de soie.

Mme Panette: Flamme de punch?

Le mari: Oui, Fifine, tout ce que tu voudras...

M. le président: Ainsi, vous vous désistez de votre plainte?

Le mari: Il faut bien! est-ce qu'on peut en vouloir à une originale comme ça!

Mme Panette: Et vous ne m'ennuiez plus de vos soupçons?

Le mari: Elle appelle ça des soupçons!...

Mme Panette: Vous êtes bien heureux que nous soyons au jour de l'an... sans ça, je ne vous aurais pas pardonné si facilement.

Le mari: Oh! oh! oh! oh! est-elle originale!

Le Tribunal, attendu le désistement du mari, renvoie Mme Panette de la plainte.

— Avant-hier 31 décembre, à huit heures du soir, Mme Roullin, marchande de nouveautés, rue Mercier, se trouvait seule dans son magasin, lorsque la porte, s'ouvrant précipitamment, livra passage à un individu qui, l'œil hagard, les traits bouleversés, s'élança dans l'intérieur de la boutique un couteau-poignard ouvert à la main.

Saisie d'effroi, mais ne perdant cependant pas sa présence d'esprit, Mme Roullin sortit à la hâte de son comptoir pour fuir dans son arrière-boutique et appeler du secours; mais le forcené qui en voulait à ses jours l'atteignant bientôt, lui porta trois coups de son poignard dans le dos avant que les jeunes demoiselles du magasin, le portier et plusieurs personnes du voisinage, attirés aux cris, eussent pu parvenir à l'arracher à son meurtrier.

Arrêté et conduit au bureau du commissaire de police, M. Le noir, l'individu qui venait de commettre cet attentat déclara se nommer Pierre M..., être âgé de 31 ans, employé à l'administration des contributions indirectes, et logé hôtel des Prouvaires, dans cette même rue Mercier.

Interpellé sur les motifs qui avaient pu le porter à tenter de commettre un meurtre sur une personne qu'il connaissait à peine, et dans un intérêt qui ne paraissait pouvoir être autre que celui de la vengeance, le sieur M... répondit qu'ayant été abandonné par sa femme qui, depuis un mois environ, avait fui du domicile conjugal, il avait cru devoir faire peser la responsabilité et les conséquences de la détermination de celle-ci sur Mme Roullin avec laquelle elle entretenait des relations presque quotidiennes, et que c'était pour se venger et la faire repentir de s'être mêlée de ce qui ne la regardait pas qu'il l'avait frappée.

Cette version paraît être, d'après les renseignemens que le commissaire s'est empressé de recueillir, fautive ou très inexacte. La femme de cet individu, malheureuse à l'excès et ayant à souffrir journellement de ses mauvais traitemens, aurait, il est vrai, prié la dame Roullin de lui trouver une place qui pût la faire subsister, et celle-ci se serait employée pour la faire admettre dans une maison de lingerie; mais elle aurait ignoré le projet de Mme M... et n'aurait même appris que par le funeste événement dont elle a failli être victime que celle-ci avait abandonné son mari.

Le commissaire de police, après s'être transporté au domicile de Mme Roullin, à laquelle son triste état n'a permis qu'à grand-peine de faire une déclaration sommaire, a renvoyé Pierre M... à la disposition de M. le procureur du Roi.

Les hommes de l'art appelés pour donner les premiers soins à Mme Roullin ont déclaré du reste qu'aucune de ses blessures n'était mortelle; ils paraissent même garantir une prompte guérison.

— Hier, un quart-d'heure après l'ouverture des bureaux, un individu qui se trouvait aux deuxièmes galeries du Théâtre-Français a voulu franchir la barrière qui sépare le premier rang du second; mais il a perdu l'équilibre et est allé tomber sur une dame qui se trouvait à la première galerie.

Ces deux personnes, assez heureuses pour n'avoir éprouvé de cet événement que quelques légères contusions, ont pu rester au spectacle.



Avis divers.

Dans une annonce relative aux magasins de nouveautés à prix fixe du

Petit-Saint-Thomas, et insérée dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre dernier, nous avons oublié de mentionner l'adresse de cette maison. Bien que cette omission n'ait pas empêché un grand nombre de lettres, adressées des

départemens, de parvenir à cet établissement, connu depuis si longtemps, nous croyons devoir dire néanmoins que les vastes magasins du Petit-Saint-Thomas sont situés rue du Bac, 23, faubourg Saint-Germain.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, A PARIS, RUE DE CHARONNE, 95, FAUBOURG SAINT-ANTOINE, FONDÉE EN 1851.

Le Prospectus de l'Ecole, renfermant le programme de l'Enseignement et les Conditions d'admission, est envoyé franc de port aux personnes qui en font la demande au Directeur par lettres affranchies.

KAIFFA D'ORIENT.

Analeptique, Pectoral, breveté du Gouvernement.

Autorisé par un Brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

On distribue et on envoie gratis par la poste le Traité du Kaiffa, Mémoire sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé, suivi de conseils hygiéniques pour tous les tempéramens et pour guérir soi-même les maladies chroniques; 1 vol. in-8 avec gravures.

PRIX : 4 FR. POUR DOUZE JOURS.

Le Traité d'Hygiène, qu'on délivre gratis avec le Kaiffa, est dû au docteur LAVOLLEY.

Entrepôt général, chez MM. TRABLIT, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21

PILULES FERRÉES DE TRABLIT AU LACTATE DE FER.

Les préparations ferrugineuses solubles ont été administrées sous plusieurs formes, mais toujours le goût styptique et le goût d'encre se manifestent, et c'est ce qui nous a décidé à adopter la forme pilulaire, qui donne toujours des doses uniformes, dont le médecin peut graduer la quantité selon les constitutions, les âges, les sexes et les tempéramens des malades. On peut en donner une matin et soir aux enfans de trois à six ans, dans les convalescences ou la première cuillerée d'un potage. On peut aussi les prendre au moment de son déjeuner et au dîner, deux matin et soir jusqu'à douze ans, et de six à dix matin et soir chez les grandes personnes.

Elles s'emploient pour guérir la chlorose (pâles couleurs) chez les enfans des deux sexes, et surtout chez les jeunes filles à l'époque de la puberté. On les emploie avec succès chez les femmes vers l'âge de quarante à quarante-cinq ans, parce qu'elles activent la circulation et éloignent l'âge de retour. Ces pilules conviennent pour les faiblesses d'estomac, les maladies spasmodiques, nerveuses, et dans toutes les affections lymphatiques, avec tendance au rachitisme.

Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les lancements d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies ou les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affaiblis par de mauvaises habitudes.

Les personnes peu fortunées, qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les pharmaciens ou les curés, jouiront d'une remise. M. Trablit n'a pas de dépôt en province, et aucun correspondant ne doit racheter les flacons vides. Il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises: toute demande de la province de dix flacons de pilules ferrées pour 25 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences, contre remboursement sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Prix du flacon, 5 fr.; demi-flacon ou 72 pilules argentées, contenant chacune 5 centigr. de lactate de fer, 2 fr. 50. Six demi-flacons, 13 fr. 50 en les prenant à Paris.

A Paris, chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tous opiniâtres et les Hydroisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

Maladies Secrètes

Traitement du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait désiré un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvéniens, qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société du 29 décembre dernier il appert que la société formée par acte du 1er octobre 1839, enregistré le 11 du même mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c. entre les sieurs Frank NOMENIEM et Nephaly LEVY, pour le commerce d'habillemens confectionnés, dont le siège était rue du Chevalier-du-Guet, est dissoute à partir du 31 décembre dernier.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, le 21 décembre 1840, enregistré à Paris, le 22 décembre 1840, l. 70 v., c. 1 et 2, reçu 7 fr. 70 cent. Signé Texier.

M. Alexis PERRET, limonadier, demeurant à Paris, rue Monsigny, 4; et M. Jean-Claude CRETIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 172, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un café situé à Paris, rue Monsigny, 4, dépendant du théâtre Comte.

Cette société a commencé à courir le 1er décembre 1840, pour finir au 1er mars 1842. La raison sociale sera PERRET et CRETIN. M. Crétin aura seul la signature sociale. M. Perret a apporté dans ladite société des marchandises pour une somme de 100 francs, la clientèle attachée audit fonds, plus une somme de 400 francs pour loyer payé d'avance.

Appert, La société verbale qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation d'une maison de bijouterie, sous la raison MELLERIO-MELLER, a été déclarée nulle et de nul effet. Les associés ont été renvoyés devant arbitres-juges pour procéder à la liquidation de la société de fait.

Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte sous signature privée en date du 23 décembre 1840, enregistré, Il appert: Que M. Louis-Léonard BELLON DE CHASSY fils a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la propriété des moulins de Mont et de ses dépendances, commune de Ruage, sur l'Yonne (Nièvre).

La société est en nom collectif à l'égard de l'égard de ceux qui s'y intéressent en prenant des actions.

La durée de la société est de 20 années à partir du 1er janvier 1841.

ÉTRENNES A LA MODE.

SPECIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N. 4, près le Boulevard.

MANCHONS, façon martre . . . 18 à 25 f. MANCHONS, martre naturelle . . . 39 à 75 MANCHONS, id. du Canada . . . 70 à 140 MANCHONS d'enfans de . . . 5 à 10

CHALES ouatés pour dames . . . 38 à 45 f. BURNOUS nouveaux, de . . . 48 à 75 PELISSES à capuchon, de . . . 70 à 95 ECHARPES en velours, de . . . 75 à 95

Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfans de tous les âges.

VOLIETTES & VOLANTS

OU DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE. APPLICATION DE Bruxelles et confection de CHALES et BURNOUS ouatés; REPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

POUDRE DENTIFRICE Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui rayent les dents ou les altèrent par des acides violens. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur.

Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50. Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Sous l'article 4, que le siège de la société était établi à Paris, rue du Croissant, 16; Sous l'article 5, que la raison sociale serait DUPOTY et C<sup>e</sup>;

Sous l'article 6, que M. Dupoty serait le directeur-gérant du ladite société; Sous l'article 7, que toutes les opérations de la société devaient être faites au comptant et que le gérant ou pourrait prendre ni signer aucun engagement au nom de la société;

Et, sous l'article 9, que le fonds social était fixé à 150,000 francs, représenté par 1,500 actions de 100 francs chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LEBOURGEOIS, fab. de broderies, rue Thévenot, 13, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 2073 du gr.); Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, rue de Paris, 89, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 2074 du gr.);

France Littéraire

Nouvelle Série sous la direction de M. CHALLAMBL.

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les deux premiers vol. sont en vente: 12 fr. le vol.) La France Littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques dessins in-4° reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; Province, 46 fr.; Etranger, 52 fr. — 4 volumes grand in-8.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure de 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 JANVIER.

MIDI : Lemaire, négociant, synd. UNE HEURE : Foucard, md de vins, clôt. — Latrasse, limonadier, id. — Simon, ancien négociant, id.

DEUX HEURES : Bonnet père et fils, fabricant de sucre indigène, id. TROIS HEURES : Lafont, limonadier, remise à huitaine. — Lepont, fils, entrepreneur, synd.

DECES DU 31 DÉCEMBRE.

Mme Peigney, rue de la Chaussée-d'Antin 59. — M. Vianin, rue de la Chaussée-d'Antin 57. — M. Caillet, rue de Chailot, 99. — Mme Ledue, rue de la Pépinière, 24. — Mme Vallesco, rue Gailion, 6. — Mme Martin, rue Jeannisson, 13. — Mme Languet, rue Jeannisson, 5. — Mme Prevost, rue du Faubourg-Montmartre, 49. — Mme Septier, rue Traversier 25. — M. Courtois, rue Cadet, 22. — Mme veuve Durand, rue Poissonnière, 21. — Mme Levallois, rue du Sentier, 19. — M. Lauche, rue des Dechargeurs, 15. — M. Roussel, rue du Faubourg-Saint-Martin, 249. — Mme Roussel, rue de la Fidélité, 8. — M. Winzel, rue Corbeau 22. — M. Labitte, rue du Renard, 11. — Mme veuve Hulot, rue d'Angoulême, 6. — Mme veuve Loyer, rue Meslay, 33. — M. Chapal, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47. — Mme Fédérat, rue de la Saint-Louis, 59. — Mlle Pinson, rue du Dragon, 16. — Mme Butel, rue de Grenelle, 191. — Mme veuve Garnier, rue Servandoni, 31. — Mme Houilleux, rue des Boulangers, 22. — M. Purremont, rue Gracieuze, 16. — M. Perrin, rue de la Limace, 26. — Mme Marigny, rue de Bercy-Saint-Antoine, 24.

BOURSE DU 2 JANVIER.

5 o/o compl. 110 45 110 60 110 45 110 60 — Fin courant 110 80 111 — 110 75 110 95 3 o/o compl. 76 55 76 60 76 40 76 60 — Fin courant 76 70 76 80 76 55 76 80 — Naples compt. 100 80 101 — 100 80 101 — — Fin courant 101 15 101 15 101 15 101 15

Enregistré à Paris, le 1er décembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37, Reçu un franc dix cent.